

N° 150

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1975.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*modifiant certaines dispositions du chapitre III du titre IV du
Livre premier du Code du travail relatives au paiement des
créances résultant du contrat de travail en cas de règlement
judiciaire ou de liquidation des biens,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2047, 2053 et in-8° 407.

Salaires. — Faillite, règlement judiciaire, liquidation de biens.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

L'article L. 143-11-6 du Code du travail devient l'article L. 143-11-7.

Art. 2.

L'article L. 143-11-6 est rédigé de la façon suivante :

« *Art. L. 143-11-6.* — La garantie des institutions mentionnées à l'article L. 143-11-2 du Code du travail est limitée, toutes créances du salarié confondues, à un ou des montants fixés par décret. »

Art. 3.

Aux articles L. 143-9 et L. 143-11-3 du Code du travail la référence à l'article L. 143-11-6 est remplacée par la référence à l'article L. 143-11-7.

Art. 4.

Les dispositions de l'article L. 143-11-6 du Code du travail s'appliquent aux procédures de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ouvertes à compter du premier jour suivant la publication du décret prévu à l'article 2 de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 décembre 1975.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.